



CHAPITRE 36

CHAPTER 36

Loi accordant certains pouvoirs à la Commission des eaux courantes de Québec, relativement à l'emmagasinement des eaux de la rivière du Loup (en bas)

An Act to grant certain powers to the Quebec Streams Commission, relating to the storing of the waters of the river *du Loup* (en bas)

[Sanctionnée le 22 avril 1942]

[Assented to, the 22nd of April, 1942]

Préambule.

ATTENDU que la Commission des eaux courantes de Québec recommande de faire les travaux nécessaires à l'emmagasinement des eaux de la rivière du Loup (en bas), en construisant des barrages-réservoirs dans les lacs et tributaires de ce bassin, dans le but d'en régulariser le débit;

Attendu que ces travaux de régularisation sont indispensables pour assurer le fonctionnement continu de l'usine qui fournit l'énergie électrique à la cité de Rivière du Loup et de plusieurs industries;

Attendu l'urgence, dans l'état de guerre actuel, d'utiliser au maximum, toutes les forces hydrauliques disponibles;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Autorisation de faire les travaux.

1. La Commission des eaux courantes de Québec, après avoir produit au département des terres et forêts tous les plans et détails nécessaires pour indiquer d'une façon précise les travaux qu'elle veut entreprendre sous l'autorité de la présente loi et le coût probable d'iceux, peut être autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil à faire les travaux requis pour établir des barrages-réservoirs ou autres travaux dans la rivière

Preamble.

WHEREAS the Quebec Streams Commission recommends the construction of works required for the storing of the waters of the river *du Loup* (en bas) by erecting storage dams in the lakes and tributaries of this basin, in order to better regulate the flow thereof;

Whereas such regulatory works are necessary to ensure the continuous operation of the plant which supplies electric power to the city of *Rivière du Loup* and of several industries; and

Whereas it is urgent, in the existing state of war, to make the utmost use of all available waterpowers;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Authorization of work.

1. The Quebec Streams Commission, after having deposited in the Department of Lands and Forests all the plans and specifications necessary to precisely indicate the work which it wishes to undertake under the authority of this act and the probable cost thereof, may be authorized by the Lieutenant-Governor in Council to do the work necessary for the erection of storage-dams or other works in the river *du Loup* (en bas) and in the

du Loup (en bas) et dans les lacs et tributaires de ce bassin, dans le but d'emmagasiner les eaux et de pourvoir à la régularisation de leur débit, tant au point de vue de leur développement régulier et de leur conservation qu'à celui de la meilleure utilisation des forces hydrauliques de cette rivière et de ses tributaires.

lakes and tributaries of that basin, for the purpose of storing the waters and of regulating their flow, as well from the point of view of their regular development and their conservation as from that of the better utilization of the waterpowers of such river and its tributaries.

Documents soumis au ministre:

2. Après avoir produit les plans et détails mentionnés dans l'article 1 de la présente loi, et entendu les intéressés, il est du devoir de la commission de soumettre au ministre des terres et forêts:

2. So soon as the plans and specifications mentioned in section 1 of this act are deposited, it shall be the duty of the Commission, after hearing the parties interested, to submit to the Minister of Lands and Forests:

Contrats:

1° Tout projet de contrat à intervenir entre la commission et toute personne, compagnie ou association qui bénéficiera des travaux d'emmagasinement et de régularisation des eaux de la rivière du Loup (en bas), de ses lacs et de ses tributaires;

1. All forms of contracts to be entered into between the Commission and any person, company or association, benefiting by the works for the storing and regulating of the waters of the river *du Loup (en bas)*, of its lakes and tributaries;

Tarif.

2° Le tarif général fixant les taux, prix et conditions qui pourront être exigés de toute personne, compagnie ou association qui ne sera pas régie par le contrat mentionné dans le paragraphe 1° du présent article, pour l'utilisation des eaux de la rivière du Loup (en bas), de ses lacs et de ses tributaires.

2. A general tariff fixing the rates, prices and conditions, which may be demanded from or imposed upon any person, company or association, not governed by the contract mentioned in paragraph 1 of this section, for the use of the waters of the river *du Loup (en bas)*, of its lakes and tributaries.

Approbation des contrats.

Les contrats passés en vertu dudit paragraphe 1° n'ont force et effet qu'à compter de leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

No contract passed in virtue of the said paragraph 1 shall have any force or effect until approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Publication du tarif.

Le tarif fixé en vertu du paragraphe 2° du présent article, n'a force et effet, une fois approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, qu'à compter de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

The tariff to be established in virtue of paragraph 2 of this section, after having been approved by the Lieutenant-Governor in Council, shall not come into force until published in the *Quebec Official Gazette*.

Privilège.

3. Le paiement des redevances exigibles en vertu du contrat ou du tarif visés à l'article précédent sera garanti par un privilège sur l'usine où sont utilisées les eaux à raison desquelles lesdites redevances sont exigibles, de même que sur les digues, conduites et autres accessoires de telle usine, le terrain où le tout est érigé et les immeubles et droits réels en dépendant et nécessaires à son fonctionnement.

3. The payment of the dues exigible under the contract or tariff contemplated in the preceding section shall be secured by a privilege on the plant where the water for which the said dues are exigible has been used as well as on the dikes, conduits and other accessories of such plant, the land on which the whole is erected and the immoveables and real rights thereto appertaining and necessary for the operation thereof.

Idem.

S'il s'agit d'une usine alimentant un réseau de distribution d'énergie électrique,

In the case of a plant supplying an electric power distributing system, such

ce privilège portera également sur les revenus bruts de ce réseau. Ce privilège confèrera à la Commission des eaux courantes, au cas de défaut de paiement à l'échéance desdites redevances, le droit de nommer, par résolution, un séquestre qui sera par là investi du droit de percevoir lesdits revenus bruts et de tout autre pouvoir jugé nécessaire à l'exercice du privilège et que la résolution pourra lui accorder.

Rang.

Le privilège créé par le présent article est exempt de l'enregistrement et prend rang immédiatement après les frais de justice.

Réglementation.

4. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire les règlements qu'il croit nécessaires à la mise à exécution de la présente loi.

S. R. c. 98, sec. IX applicable.

5. Pour le surplus, les dispositions de la section IX de la Loi du régime des eaux courantes (Statuts refondus, 1941, chapitre 98, articles 78 à 85) s'appliquent aux travaux visés par la présente loi.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

privilege shall also extend to the gross revenues of such system. Such privilege shall confer on the Streams Commission, in case of failure to pay the said dues when they become payable, the right to appoint, by resolution, a sequestrator who shall thereby be vested with the right to collect the said gross revenues and with any other power deemed necessary for exercising such privilege which may be granted him by the resolution.

The privilege created by this section shall be exempt from registration and shall rank immediately after law costs.

Rank.

4. The Lieutenant-Governor in Council may make such regulations as he may deem necessary for the carrying out of this act.

Regulations.

5. In other respects the provisions of Division IX of the Water-Course Act (Revised Statutes, 1941, chapter 98, sections 78 to 85) shall apply to the works contemplated by this act.

R. S., c. 98, Div. IX, applicable.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.